

EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFT
FÜR KOHLE UND STAHL

H O H E B E H Ö R D E

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

H A U T E A U T O R I T É

COMUNITA' EUROPEA
DEL CARBONE E DELL'ACCIAIO

A L T A A U T O R I T A'

EUROPESE GEMEENSCHAP
VOOR KOLEN EN STAAL

H O G E A U T O R I T E I T

Bulletin mensuel d'Information

LUXEMBOURG

Février 1956

Numéro 2

Bulletin mensuel
d'Information

LA SITUATION DU MARCHE COMMUN

ACIER

1.- La tension reste forte, aussi bien du côté de la demande de produits sidérurgiques que du côté de l'approvisionnement de la sidérurgie en matières premières.

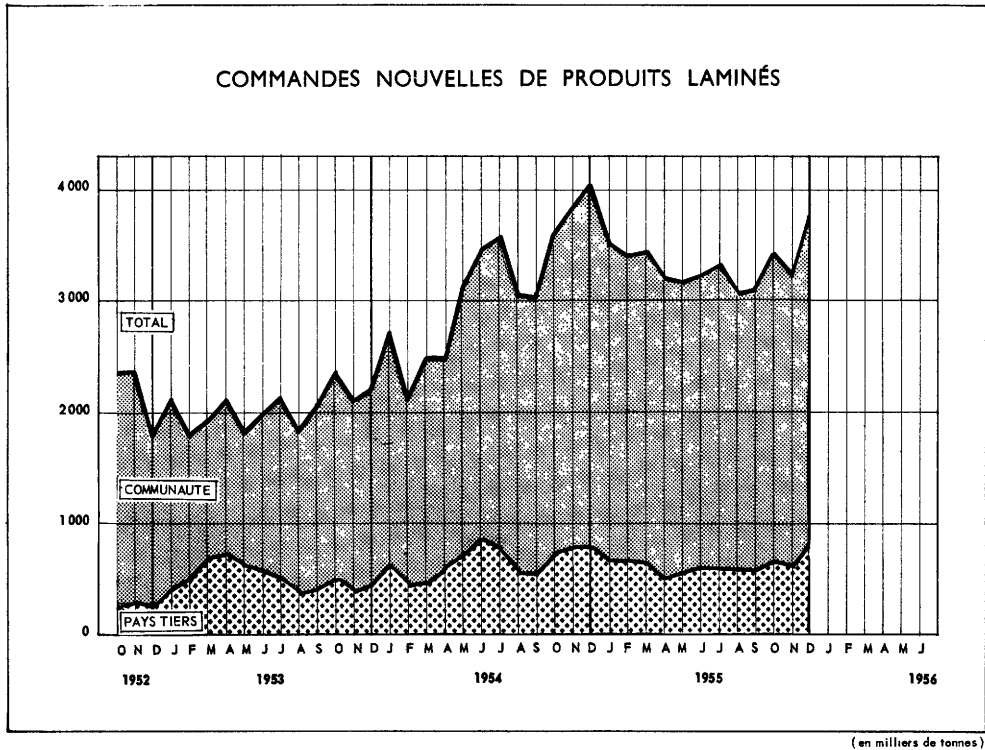
2.- Des difficultés, qui sont apparues dans divers secteurs, ont été portées officiellement à la connaissance de la Haute Autorité. Le Gouvernement belge a attiré l'attention de la Haute Autorité sur les difficultés d'approvisionnement que rencontreraient actuellement certains transformateurs de produits sidérurgiques, notamment les fabricants de matériel roulant, qui ne parviendraient pas à placer des commandes d'acier Martin chez les producteurs de la Communauté. Une entreprise française a signalé l'insuffisance de l'approvisionnement des relamineurs français en demi-produits. Le Gouvernement français a fait état, dans une lettre adressée à la Haute Autorité, de difficultés locales d'approvisionnement en coke.

3.- Les enregistrements de commandes nouvelles de produits laminés dans les usines de la Communauté, qui avaient diminué de quelques 200 000 tonnes entre octobre et novembre 1955, ont fait un bond d'environ 550 000 tonnes en décembre, atteignant 3 766 000 tonnes. C'est le niveau le plus élevé depuis décembre 1954.

Cette augmentation peut s'expliquer en partie par des influences saisonnières. En France, par exemple, sur une augmentation totale des commandes nouvelles de plus de 300 000 tonnes, 150 000 tonnes environ sont imputables à une augmentation des commandes de rails passées par les chemins de fer.

D'autre part, il est possible que les nouvelles installations de laminage, mises en service à la fin de l'année ou devant entrer en fonctionnement au cours de l'année 1956, aient amené certaines entreprises à ouvrir plus largement leurs carnets que pendant les mois précédents.

Mais le fait caractéristique de cette évolution des commandes nouvelles est que l'augmentation a affecté surtout les commandes en provenance de pays tiers, qui ont progressé de 30 % contre 15 % pour les commandes émanant des marchés intérieurs et un peu plus de 6 % pour les commandes passées entre les pays de la Communauté. En valeur absolue, cette augmentation est de 190 000 tonnes, dont 80 000 tonnes pour la Belgique, 66 000 pour la France et 23 000 pour le Luxembourg.

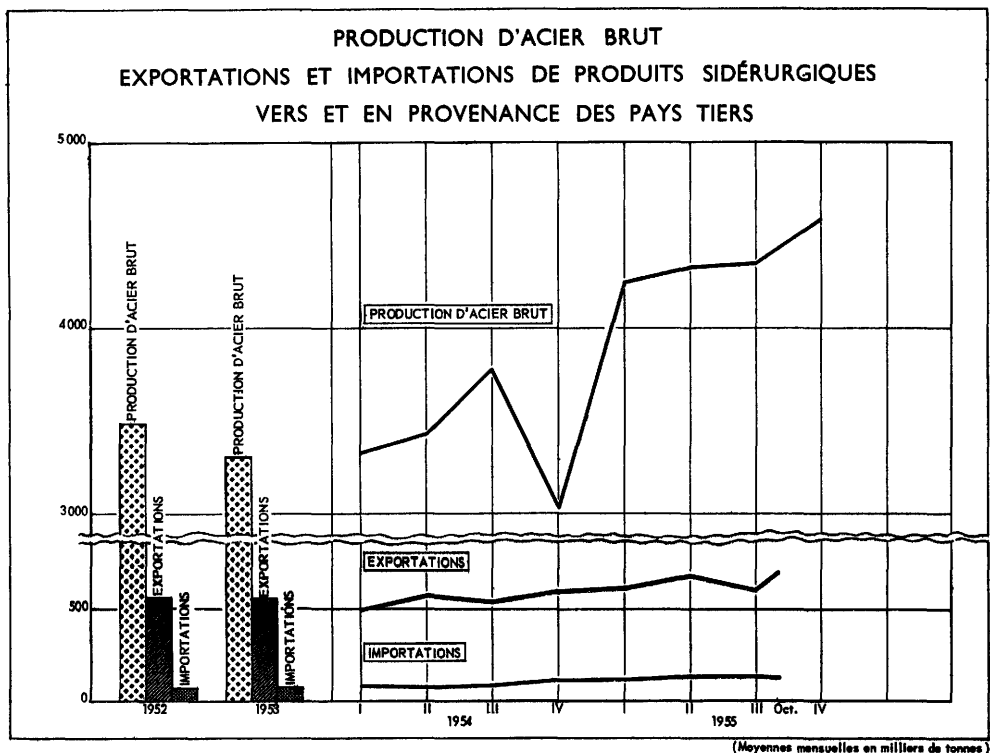


4.- L'ensemble des livraisons de produits laminés des usines de la Communauté a augmenté de 110 000 tonnes entre septembre (3 270 000 tonnes) et octobre (3 380 000 tonnes). Les exportations de produits sidérurgiques vers les pays tiers sont passées entre ces deux mois de 627 000 à 687 700 tonnes, l'augmentation portant essentiellement sur les expéditions des usines belges, françaises et luxembourgeoises.

Les commandes en carnet restent de l'ordre de 13 millions et demi de tonnes.

5.- La production d'acier brut a plafonné, en décembre, au niveau de 4,5 millions de tonnes, déjà atteint en novembre. Elle a légèrement diminué en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas. La production par jour ouvrable, pour l'ensemble de la Communauté, est tombée de 177 425 tonnes en novembre à 174 458 tonnes en décembre; elle a augmenté légèrement en Allemagne et diminué fortement en Italie et aux Pays-Bas.

6.- Les importations de produits sidérurgiques en provenance des pays tiers ont diminué entre septembre (126 000 tonnes) et octobre 1955 (116 100 tonnes).



7.- Les échanges de produits sidérurgiques entre les pays de la Communauté ont légèrement augmenté et ont atteint 455 800 tonnes en octobre.

8.- En ce qui concerne l'approvisionnement de la sidérurgie en minéral de fer, il ne semble exister aucune difficulté majeure.

La production de minéral marchand a atteint 6 131 000 tonnes en novembre, contre 6 253 000 tonnes le mois précédent. Les importations en provenance des pays tiers sont restées, en octobre, au niveau atteint en septembre (1,8 million de tonnes). Les disponibilités totales sont toutefois, avec près de 8 millions de tonnes en octobre, légèrement inférieures à la consommation, de sorte que les stocks dans les mines de fer ont diminué, notamment en France où ils sont tombés de 4,2 millions de tonnes au début de 1955 à 2,9 millions de tonnes à la fin de l'année.

Presque toutes les mines de l'Est de la France qui commercialisent leur production de minéral ont élevé leurs prix d'environ 8 % à partir du 1er janvier 1956. Trois mines du bassin de l'Ouest ont procédé à une augmentation de 7 à 10 % de leurs prix de barèmes pour certaines qualités. Une mine de l'Ouest a diminué ses prix.

9.- Les disponibilités en ferraille correspondent, dans l'ensemble, à la consommation. Malgré des difficultés saisonnières dans la collecte, les stocks en usine restent satisfaisants. Une certaine inquiétude subsiste toutefois chez les utilisateurs, et les prix mondiaux ont tendance à augmenter: aux Etats-Unis, le "composite price" atteignait 50,83 dollars à la mi-janvier.

Le Département américain du Commerce a décidé de ne pas modifier sa politique d'exportation durant le premier trimestre de 1956. Cette décision a été officiellement portée à la connaissance de la Haute Autorité.

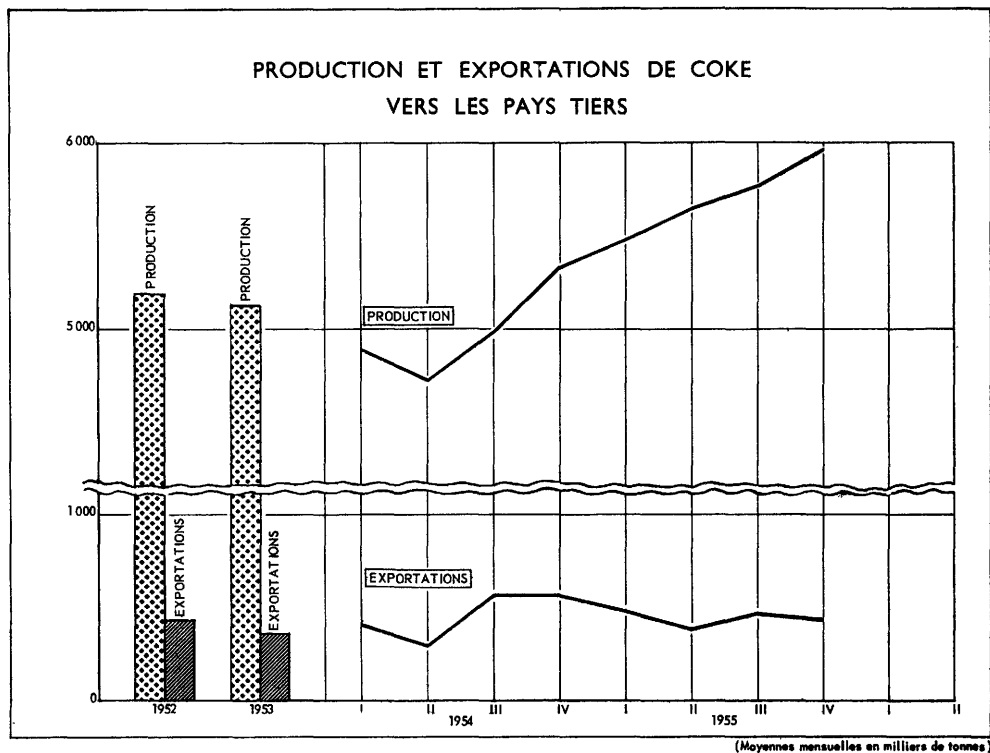
10.- L'approvisionnement en coke de la sidérurgie a donné lieu à quelques difficultés dans les dernières semaines, notamment en France.

La production de coke s'est élevée à 68,6 millions de tonnes en 1955, contre 59,8 en 1954 (62,3 en 1952). En décembre 1955, elle a atteint 6 198 000 tonnes. Il semble que les capacités de production soient actuellement utilisées à plein; ces capacités augmenteront en 1956 par la mise en service de nouvelles batteries et la réfection d'installations existantes.

Les prévisions d'approvisionnement de la Communauté au premier trimestre de 1956, comparées à celles du dernier trimestre de 1955, s'établissent comme suit (en millions de tonnes):

	4e trim.1955 (estimation)	1er trim.1956 (prévision)
	<u> </u>	<u> </u>
<u>Disponibilités.-</u>		
Production	17 982	18 130
Importations en provenance de pays tiers	5	-
Reprise aux stocks dans les cokeries	85	105
<u>Total:</u>	<u>18 072</u> =====	<u>18 235</u> =====
 <u>Besoins.-</u>		
Consommation totale	16 178	16 532
dont:		
Sidérurgie	<u>10 654</u>	<u>10 878</u>
Autres industries . .	2 191	2 499
Foyers domestiques . .	2 479	2 492
Consommation propre des coke- ries et livraisons au person- nel	853	1 006
Exportations vers les pays tiers	<u>1 225</u>	<u>1 150</u>
<u>Total:</u>	<u>18 256</u> =====	<u>18 688</u> =====

Comme au quatrième trimestre de 1955, le déficit sera couvert par un recours accru à des produits de substitution ou par des mesures d'économie.



11.- En ce qui concerne les prix des produits sidérurgiques, on relève, au début de l'année 1956, des augmentations pour certaines catégories de produits, sans que toutefois la stabilité générale paraisse menacée.

Une tendance générale à la hausse peut être observée en Belgique où, après la majoration de prix de barèmes pour les demi-produits et le fil machine, qui a eu lieu en décembre, les prix de base de la plupart des autres produits ont été relevés de 4 à 6 % au début de janvier. Deux entreprises luxembourgeoises ont suivi ce mouvement.

En France et en Sarre, le prix du fer blanc a augmenté de 1 %. Pour l'évolution future des prix français il est important de noter que, conformément à une communication de la Direction générale des Prix du Secrétariat d'Etat aux Affaires économiques, les augmentations des prix de barèmes des produits sidérurgiques pourront être totalement répercutées dans les prix des transformateurs à compter du 1er janvier 1956.

Aux Pays-Bas, les prix des pièces de forges et des aciers marchands ont été majorés de 3,5 % au milieu du mois de janvier.

En Italie, les grands producteurs ont augmenté leurs prix de base de 1,3 à 6 %, à l'exception du fil machine, des tôles fines, du matériel de voie et des barres à béton. Le prix de ce dernier produit a été réduit, dans certains cas, jusqu'à 4 %.

12.- Les prix minima à l'exportation ont été de nouveau relevés les 11 et 18 janvier de 3 à 5 dollars pour l'exportation générale, y compris les Etats-Unis et le Canada, et de 4,6 à 8 dollars pour les expéditions vers la Suisse.

CHARBON

13.- L'expansion de l'activité industrielle, notamment de l'industrie sidérurgique, et l'accroissement limité de la production houillère caractérisent la situation actuelle du marché.

Toutefois, le problème de l'approvisionnement ne se pose pas principalement en ce qui concerne les quantités. D'une part, une certaine augmentation de la production charbonnière de la Communauté paraît encore réalisable et des tonnages d'appoint sont disponibles aux Etats-Unis. D'autre part, l'accroissement de la consommation semble devoir être moins fort qu'en 1955.

Les importations de la Communauté en provenance des Etats-Unis se sont élevées à 6,2 millions de tonnes en 1954 et à 15,8 millions en 1955. Pour le premier trimestre 1956, on prévoit un tonnage de 6,4 millions de tonnes et il semble que cette cadence doive se maintenir pour toute l'année. Etant donné que la production américaine a augmenté de près de 70 millions de tonnes entre 1954 et 1955 et qu'on est encore loin de la limite de capacité, il ne semble pas exister de difficultés quant aux quantités disponibles. Les problèmes de transport vers l'Europe ne soulèvent pas non plus de difficultés graves: le niveau élevé des frets incite les compagnies maritimes à développer leur capacité de tonnage; l'ensemble des capacités portuaires en Europe paraissent suffisantes pour manutentionner des tonnages plus grands que ceux qui sont prévus pour 1956 (27,4 millions de tonnes en 1947).

Le problème essentiel de l'approvisionnement se pose en termes de prix, en raison de la différence entre les prix rendus du charbon américain et du charbon des bassins de la Communauté. Si, pour le moment, on ne peut pas prévoir une diminution appréciable des frets transatlantiques pour les voyages isolés, un certain allègement doit résulter du fait que les acheteurs ont davantage recours à des contrats de transport de longue durée, qui permettent des taux plus avantageux que les frets instantanés.

14.- Des difficultés d'approvisionnement sont apparues au cours des dernières semaines dans tous les pays de la Communauté, notamment dans le secteur des charbons domestiques. Elles ont trait surtout à la situation des transports: surcharge des chemins de fer et bas niveau d'eau du Rhin.

Toutefois, on constate en général une amélioration de la situation dans l'approvisionnement de l'industrie.

En Allemagne, les stocks des consommateurs étaient, à la fin de l'année 1955, d'environ 2 millions de tonnes plus élevés qu'à la même pé-

riode de l'année précédente. Cette augmentation a pu être obtenue grâce à un accroissement des importations de charbon américain.

En France, des difficultés d'approvisionnement sont apparues, sur lesquelles le Gouvernement français a attiré l'attention de la Haute Autorité. La situation a été examinée avec les experts français. Les prévisions des besoins ont été dépassées, notamment en raison de la mauvaise hydraulité qui a fait plus que doubler les livraisons aux centrales thermiques. Le jour férié du 2 janvier 1956 a fait perdre 200 000 tonnes de production. La demande de certaines industries, notamment des sucreries, avait été sous-estimée. Ainsi, un déficit total d'environ 1 million de tonnes est apparu qui pourra être couvert par des achats aux Etats-Unis (800 000 tonnes), en Union soviétique et en Pologne. Mais le décalage normal entre la passation des commandes et l'arrivée du charbon a créé une situation temporairement difficile.

En Belgique, la température relativement douce a permis un accroissement des livraisons de charbon domestique vers les autres pays de la Communauté. Pour les sortes industrielles, on a fait plus largement appel au charbon américain.

Aux Pays-Bas, on a noté à la fois un appel accru au fuel-oil et aux importations de charbon américain.

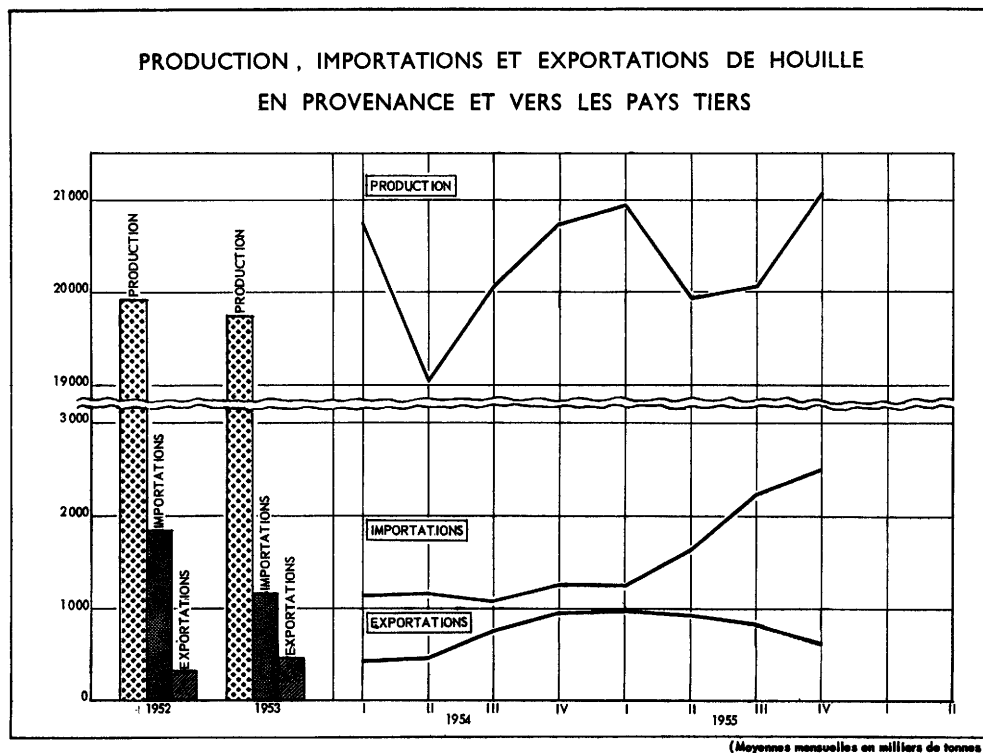
Au Luxembourg et en Italie, il n'existe pas de difficultés graves d'approvisionnement. Dans ce dernier pays, les importations de charbon américain restent à un niveau élevé.

15.- La production de houille s'est élevée à 246 millions de tonnes en 1955, contre 241,7 en 1954 (238,9 en 1952). En décembre 1955, elle a atteint 21 316 000 tonnes. La production par jour ouvrable a toutefois diminué dans tous les pays de la Communauté et ne s'est élevée qu'à 814 600 tonnes contre 858 400 tonnes en novembre. Le rendement par poste et ouvrier au fond a atteint 1 500 kg en décembre. L'évolution des effectifs du fond s'est améliorée dans les derniers mois de l'année 1955, notamment en Allemagne, où les mines de houille avaient perdu, entre mars et septembre 1955, plus de 10 000 ouvriers du fond; à la fin décembre, le nombre de ces ouvriers avait de nouveau augmenté de 5 600 unités. Pour l'ensemble de la Communauté, les effectifs du fond s'élevaient, à la fin du mois de novembre, à 654 000 unités contre 648 000 à la fin de septembre.

16.- Les exportations de houille et de coke vers les pays tiers ont continué à diminuer: pour la houille 564 000 tonnes en décembre contre 571 000 en novembre et 687 000 en octobre; pour le coke, 411 000, 422 000 et 463 000 tonnes respectivement. L'ensemble des exportations de houille vers les pays tiers s'est élevée à 10 079 000 tonnes en 1955 contre 7 861 000 tonnes en 1954, soit une augmentation de 28 %. Les exportations de coke sont tombées de 5 543 000 tonnes en 1954 à 5 301 000 tonnes en 1955.

17.- Les importations de houille qui, en novembre, étaient restées au niveau atteint en octobre (2,4 millions de tonnes) ont augmenté de nouveau en décembre (2,6 millions de tonnes). Pour l'année entière, elles ont atteint 22 873 000 tonnes (dont 15 814 000 tonnes en provenance des

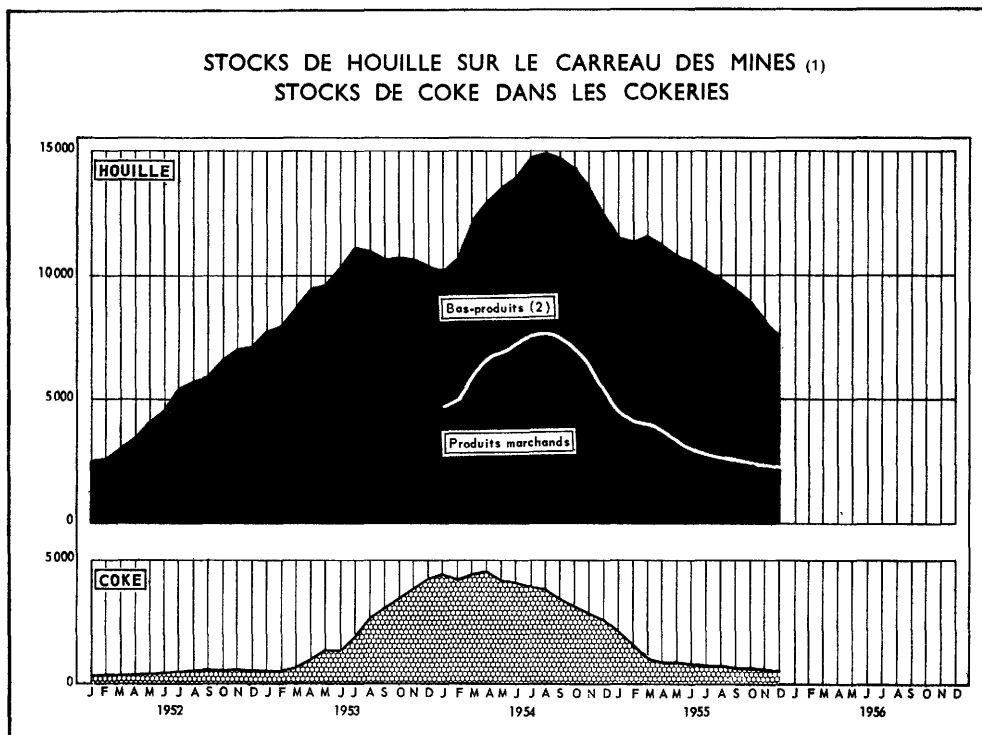
Etats-Unis) contre 13 924 000 tonnes en 1954 (dont 6 164 000 tonnes en provenance des Etats-Unis.



18.- Les échanges de charbon entre les pays de la Communauté, qui avaient diminué entre octobre (2 603 000 tonnes) et novembre 1955 (2 451 000 tonnes), ont légèrement augmenté en décembre (2 506 000 tonnes). En 1955, les échanges de houille et d'aggloméré de houille ont porté sur 23 197 000 tonnes contre 23 601 000 tonnes en 1954. Les échanges de coke, par contre ont augmenté en passant de 6 984 000 tonnes en 1954 à 8 993 000 tonnes en 1955.

La tension qui règne sur le marché des combustibles solides ne permet pas aux producteurs de la Ruhr de satisfaire toutes les demandes qui leur sont adressées par les consommateurs du marché intérieur et des autres pays de la Communauté. Ils ont dû réduire leurs livraisons en tenant compte d'une quantité de référence, mais sans discrimination. En Italie, les livraisons en provenance de la Ruhr ont pu être maintenues à un niveau équitable, grâce aux bons offices de la Haute Autorité.

19.- Les prix de barèmes ont été relevés dans les bassins du Nord/Pas-de-Calais, de la Lorraine et du Centre-Midi à partir du 1er janvier 1956. L'augmentation porte essentiellement sur les fines brutes et les produits secondaires. L'écoulement de ces produits s'étant amélioré, les



(1) La décomposition en produits marchands et bas-produits n'est connue qu'à partir de janvier 1954

(en millions de tonnes)

(2) Mixtes, schlammes, poussières et bas-produits divers

bassins ont procédé à des ajustements dans le but de rapprocher le prix de la thermie de celui de la thermie des fines lavées.

En outre, les Houillères de Lorraine et les Saarbergwerke ont supprimé leurs prix de zone pour leurs ventes à destination de la France et des zones frontalières de l'Allemagne du Sud. Pour les autres zones de l'Allemagne du Sud, les prix de zone ont été augmentés de 3 à 4 DM selon les régions (1).

Les modifications intervenues le 1er janvier 1956 dans les prix de barème et les rabais ou prix de zone des bassins français et sarrois se sont traduites par les changements de prix moyens suivants (en francs français):

(1) Voir plus loin, n° 23.

	Ensemble des bassins français	Bassin sarrois
Sur les tonnages livrés dans les régions où sont normalement appliqués les pleins prix de barème	+ 18 à 20	+ 11 à 12
Sur les tonnages livrés dans les régions ou zones en France pour lesquelles ont été pratiqués des rabais ou prix de zone.	+ 130 à 140	+ 180 (environ)
Sur les tonnages livrés en Allemagne du Sud	+ 200 (environ)	+ 200 (environ)
<u>Sur l'ensemble de toutes les ventes de ces bassins dans la Communauté.</u>	+ 30 à 35 =====	+ 90 à 100 =====

L'Unternehmensverband Ruhrbergbau a demandé le 2 janvier 1956 à la Haute Autorité de pouvoir relever de 3 DM le prix de vente des charbons de la Ruhr (1).

(1) Voir plus loin, n° 31.

L'ACTION DE LA HAUTE AUTORITE

(15 décembre 1955 - 15 janvier 1956)

APPLICATION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

20.- Subventions - La Haute Autorité a décidé de consulter le Conseil de Ministres, au titre du paragraphe 11 de la Convention, en vue de procéder, dès janvier 1956, à une première réduction de 10 % des subventions françaises aux charbons à coke importés d'autres pays de la Communauté. Des réductions ultérieures par paliers successifs sont prévues, pour aboutir à une suppression complète de cette subvention à partir du 1er avril 1957.

Lors de l'établissement du marché commun du charbon, cette subvention avait été temporairement autorisée par la Haute Autorité en vue d'abaisser le prix rendu des charbons à coke importés d'autres pays de la Communauté à un niveau harmonisé avec celui des charbons lorrains et sarrois (1). Prorogée successivement, elle a été réorganisée en mars 1955 (2). C'est lors de ce remaniement que la Haute Autorité avait annoncé une décision par laquelle elle arrêterait les modalités de dégressivité de la subvention à la tonne.

21.- Des autorisations temporaires avaient également été accordées, et successivement prorogées, pour les subventions au coke importé d'autres pays de la Communauté, aux charbons sarro-lorrains vendus en Allemagne du Sud et aux fines livrées aux usines d'agglomération du littoral. L'ensemble de ces subventions sera réexaminé avant le début de l'année charbonnière 1956-57.

22.- Ainsi qu'il ressort du tableau suivant, toutes ces subventions ont considérablement diminué depuis l'établissement du marché commun, soit à la suite de réductions imposées par la Haute Autorité (usines d'agglomération), soit comme conséquence de l'évolution des prix rendu et des conditions de transport (coke et charbon à coke importés, livraisons sarro-lorraines vers l'Allemagne du Sud) :

(1) Voir lettre du Gouvernement français du 8 mars 1953. Journal officiel de la Communauté du 13 mars 1953 et Rapport général de la Haute Autorité, avril 1953, (n° 69 et 70).

(2) Voir lettre du Gouvernement français du 5 mars 1955. Journal officiel de la Communauté du 16 mars 1955 et Troisième Rapport général de la Haute Autorité, avril 1955, (n° 102).

DIMINUTION PROGRESSIVE DES SUBVENTIONS

AUTORISEES EN FRANCE

(en millions de francs français)

	1953	1954	1955 (1)
Fines livrées à l'agglomération du littoral	4 654,6	3 302,9	2 091,8
(dont : sur charbons des pays tiers)	(812,8)	(969,7)	(540,1)
Charbons à coke pour la sidérurgie	3 930,9	3 244,1	3 168,4
Coke pour la sidérurgie.	1 253,5	182,6	174,9
Charbons sarro-lorrains vendus en Allemagne du Sud.	3 486,0	3 344,8	1 801,8
<u>Total</u> :	13 325,0 =====	10 074,4 =====	7 236,9 =====

23.- Prix de zone - En application du paragraphe 24 de la Convention (mécanismes de sauvegarde pour le marché du charbon), la Haute Autorité avait autorisé, dès mars 1953, la pratique de prix de zone réduits dans certaines régions de la Communauté (2).

Les Houillères de Lorraine et les Saarbergwerke, après avoir déjà réduit leurs rabais de zone, à partir du 1er octobre 1955, pour les ventes à destination de la France, les ont supprimés complètement à partir du 1er janvier 1956. Pour les ventes à destination de l'Allemagne du Sud, les prix de zone réduits ont été également supprimés dans les zones frontalières. Dans les autres zones, les prix de zone ont, en général, été augmentés de 3 DM. L'augmentation atteint 4 DM pour la zone VI (Est-Bavière).

En tenant compte de ces mesures, qui ont été librement décidées par les entreprises intéressées, la Haute Autorité a apporté une modification à ses décisions antérieures sur les prix de zone pour les ventes de charbons sarrois et lorrains à destination de l'Allemagne (3). Cette décision a pour effet de faire passer la zone de BAD KREUZNACH de la zone II en zone III. L'expérience du marché en Allemagne du Sud a, en effet, montré qu'il est préférable de rattacher la région considérée à cette dernière zone, étant donné que les principaux consommateurs de cette région (un

(1) Estimation

(2) Voir Journal officiel de la Communauté du 13 mars 1953, Rapport général de la Haute Autorité d'avril 1953, (n° 66), et Rapport d'Activité de la Haute Autorité de novembre 1955, (n° 37).

(3) Voir décision n° 1-56 du 11 janvier 1956, modifiant les décisions n° 16 et 17-55 du 5 mai 1955. Journal officiel de la Communauté du 14 janvier 1956.

hôpital et des usines à gaz municipales) auraient eu à supporter intégralement les répercussions des nouvelles dispositions arrêtées par les Houillères de Lorraine et les Saarbergwerke.

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ COMMUN

24.- Règle de non-discrimination - Pour les livraisons du charbon de la Ruhr en Belgique, les administrations belges continuent à délivrer des licences. Celles-ci sont accordées automatiquement, mais, en ce qui concerne les transports du charbon de la Ruhr par les voies navigables intérieures, leur délivrance est subordonnée à la condition que le transport est confié à l'Office de Récupération économique (O.R.E.).

En plus, cet office procède à l'affrètement des péniches par l'entremise d'un office de navigation à DUISBURG, selon un tour de rôle dans lequel les bateaux belges ont la priorité. Les frets sont fixés par le Ministère belge des Communications.

La Haute Autorité estime l'ensemble de ce système contraire aux prescriptions du Traité. D'une part, le fait de subordonner la délivrance d'une licence à une condition est contraire à l'article 4 a) du Traité, qui interdit les restrictions quantitatives. D'autre part, la pratique qui consiste à priver les acheteurs de charbon de la Ruhr du libre choix du moyen de transport ou de tonnage conduit à une discrimination entre producteurs, puisqu'il n'existe aucune mesure de ce genre, émanant du Gouvernement belge, pour les livraisons de charbons néerlandais ou français par les voies navigables intérieures; à cet égard, le système enfreint les dispositions de l'article 4 b).

La Haute Autorité a attiré l'attention du Gouvernement belge sur ce problème par lettre du 10 janvier 1956, et l'a invité à prendre à bref délai les mesures propres à remédier à cette situation contraire au Traité.

25.- La Haute Autorité a rappelé au Gouvernement belge sa lettre du 29 septembre 1955 par laquelle elle avait demandé la suppression de la discrimination qui résulte de l'exonération de la taxe de transmission dont bénéficient, en Belgique, les seuls produits belges et, sous certaines conditions, les produits luxembourgeois lorsqu'ils sont livrés aux organismes publics belges qui n'achètent pas en vue de revendre (1). Le Gouvernement belge a fait savoir à la Haute Autorité, par lettre du 11 janvier 1956, qu'il avait décidé d'étendre cette exemption à l'importation pour les produits de la Communauté "vendus directement à un organisme public belge par un producteur établi dans un des pays qui font partie de cette Communauté".

26.- Libre circulation des produits - Le 7 janvier 1956, la Haute Autorité a adressé une lettre aux six gouvernements des Etats membres, dans laquelle elle confirme les principes déjà énoncés le 28 mai 1955 au sujet de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté de produits charbonniers et sidérurgiques importés de pays tiers.

Compte tenu des objections exprimées par plusieurs gouvernements, la Haute Autorité avait réexaminé ce problème et est parvenue aux conclusions suivantes :

(1) Voir Rapport d'Activité de la Haute Autorité, novembre 1955, (n° 50).

Le premier principe, celui de la libre circulation des produits, qui régit le marché commun, s'applique également aux produits charbonniers et sidérurgiques des pays tiers importés de façon régulière dans un pays quelconque de la Communauté. Si une telle importation a eu lieu, aucun Etat membre de la Communauté n'a le droit d'empêcher unilatéralement la libre circulation de ces produits à l'intérieur du marché commun, soit au moyen de droits de douane, soit par des restrictions quantitatives.

Les dérogations à ce principe prévues dans la Convention reposent soit sur des obligations expresses de certains Etats membres, comme dans le cas des contingents tarifaires des Etats du Benelux, soit sur des autorisations expresses de la Haute Autorité, comme, par exemple, celles qui sont visées aux paragraphes 15, alinéa 6, 27,2 et 30,1 de la Convention.

Le deuxième principe découle de l'article 71, 1er alinéa du Traité, qui stipule que "la compétence des gouvernements des Etats membres en matière de politique commerciale n'est pas affectée par l'application du présent Traité, sauf dispositions contraires de celui-ci".

Cette liberté de principe accordée aux Etats membres en matière de politique commerciale peut faire naître des situations qui, en liaison avec le principe de la libre circulation des produits, risquent d'entraîner des perturbations dans l'application des mesures autonomes de politique commerciale des Etats. Mais il résulte précisément de l'article 71 du Traité, qui prévoit la liberté de tous les Etats membres en matière de politique commerciale, la nécessité et l'obligation de résoudre solidairement et non unilatéralement les difficultés qui pourraient surgir. C'est pour cette raison que l'article 71, alinéa 3, prescrit le concours mutuel entre les gouvernements des Etats membres "nécessaire pour l'application de mesures reconnues par la Haute Autorité conformes au présent Traité et aux accords internationaux en vigueur".

Le troisième principe c'est qu'aux termes du Traité ce concours mutuel ne représente nullement une méthode laissée à la discrétion des gouvernements des Etats membres pour supprimer les difficultés en matière de politique commerciale. Au contraire, si les conditions prévues dans le Traité pour user de ce concours mutuel sont considérées par la Haute Autorité comme réunies, le gouvernement qui recherche ce concours a droit à ce que les autres Etats membres en cause le lui apportent. La Haute Autorité est habilitée, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 71 du Traité, à proposer les méthodes suivant lesquelles ce concours mutuel peut être assuré.

27.- Publicité des prix du négoce charbonnier - Donnant suite au vœu exprimé par le Comité consultatif dans sa session du 29 novembre 1955 (1), la Haute Autorité a décidé, le 11 janvier 1956, de convoquer des experts pour étudier les difficultés techniques que pourraient poser l'extension au négoce de charbon en gros de l'obligation de publier des barèmes de prix.

(1) Voir Bulletin mensuel d'Information, janvier 1956, (n°29).

28.- Relations avec les associations d'entreprises - L'article 48, alinéa 3 du Traité, stipule que "pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires, ou pour faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, la Haute Autorité recourt normalement aux associations de producteurs, à la condition soit qu'elles assurent aux représentants qualifiés des travailleurs et des utilisateurs une participation à leurs organes directeurs ou à des comités consultatifs établis auprès d'elles, soit qu'elles fassent par tout autre moyen, dans leur organisation, une place satisfaisante à l'expression des intérêts des travailleurs et des utilisateurs".

La plupart des associations de producteurs de la Communauté habituellement consultées par la Haute Autorité se sont conformées à ces dispositions.

Afin d'obtenir de toutes les associations des mesures semblables, la Haute Autorité a décidé:

- de publier une liste des associations qui se sont mises en règle conformément à l'article 48, et de leur demander de transmettre périodiquement à la Haute Autorité un rapport succinct des travaux de leurs comités consultatifs;
- d'adresser une lettre de rappel aux organisations qui n'ont pas encore appliqué les dispositions de l'article 48 (deux en Allemagne et une au Luxembourg);
- de recommander aux services de la Haute Autorité, lorsqu'ils doivent demander des renseignements à des associations n'ayant pas encore rempli les conditions de l'article 48, de s'adresser en même temps aux associations de travailleurs et d'utilisateurs.

29.- Fixation des prix du charbon en Italie - Par une lettre du 21 novembre 1955, la Haute Autorité avait fait savoir au Gouvernement italien que la fixation des prix maxima du charbon, à laquelle le Comité interministériel des Prix (C.I.P.) a procédé jusqu'ici tous les mois en Italie, est incompatible avec les dispositions du Traité.

Dans sa réponse du 2 décembre 1955, le Gouvernement italien n'a soulevé aucune objection de principe contre les arguments développés par la Haute Autorité; il a fait néanmoins état des difficultés d'ordre formel, considérant que les pouvoirs accordés au Comité interministériel des Prix ne permettent pas d'abroger les règles relatives au régime intérieur des prix de vente sans l'intervention du Parlement.

La Haute Autorité a pris position devant cette objection dans sa lettre du 22 décembre, par laquelle elle a attiré l'attention du Gouvernement italien sur le fait que, si l'intervention du Parlement était jugée nécessaire pour abroger explicitement toutes les dispositions législatives intérieures promulguées avant la ratification du Traité et incompatibles avec celui-ci, tout le principe de fonctionnement du marché commun serait remis en question. En réalité, la loi de ratification votée par

le Parlement comportant l'exécution pleine et entière des dispositions du Traité à partir de la date de son entrée en vigueur, le Traité doit être considéré comme s'insérant dans le cadre de la législation intérieure. Il en résulte que cette loi abroge toutes les dispositions incompatibles avec les prescriptions contenues dans le Traité.

Afin de donner au Gouvernement italien la possibilité de répondre de façon complète, la Haute Autorité a prolongé jusqu'au 31 janvier 1956 le délai imparti par sa lettre du 21 novembre 1955.

30.- Prix du charbon de la Ruhr - L'Unternehmensverband Ruhrbergbau a demandé, le 2 janvier 1956, à la Haute Autorité de pouvoir relever de 3 DM par tonne le prix de vente des charbons de la Ruhr; cette augmentation correspond à un relèvement des salaires des mineurs de 9 % en moyenne qu'il a été convenu d'appliquer à partir du 15 février 1956, en vue de mettre les salaires des mineurs en harmonie avec ceux des autres industries de la République fédérale.

Cette demande a été examinée par la Haute Autorité, qui a décidé de la traiter dans l'ensemble des mesures prévues pour la nouvelle année charbonnière.

TRANSPORTS

31.- Commission d'Experts des Transports - Le 17 décembre 1955, le président de la Commission d'Experts des Transports a transmis à la Haute Autorité le rapport d'activité contenant les résultats acquis au cours de l'année 1955 par la commission, ainsi qu'un exposé des tâches et études imparties à la commission en vue d'atteindre les buts fixés à l'article 70 du Traité et qui n'avaient pas encore pu être achevées. La Haute Autorité a décidé de transmettre ce rapport aux gouvernements des Etats membres. Par ailleurs, étant donné les difficultés des études de la troisième étape et le fait que certains travaux des experts ne sont pas liés à un délai, aux termes de la Convention, la Haute Autorité a proposé aux gouvernements des Etats membres de proroger jusqu'au 31 décembre 1956 le mandat des experts(1).

32.- Mesures tarifaires intérieures spéciales - Le Traité prévoit que "l'application de mesures tarifaires intérieures spéciales, dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises productrices de charbon ou d'acier est soumise à l'accord préalable de la Haute Autorité". Celle-ci peut, si elle les estime conformes avec les principes du Traité, donner un accord temporaire ou conditionnel (article 70, alinéa 4).

Par lettre du 6 mars 1953, la Haute Autorité a fait connaître aux gouvernements qu'elle avait chargé la Commission d'Experts des Transports de procéder au recensement et à la classification de l'ensemble de ces mesures tarifaires.

(1) Il est rappelé que le paragraphe 10 de la Convention prévoit trois étapes pour les travaux de la Commission d'Experts :

- élimination des discriminations tarifaires;
- introduction de tarifs internationaux directs;
- harmonisation des tarifs et conditions de transport.

La classification établie par la Commission d'Experts a été portée à la connaissance des gouvernements des Etats membres.

Deux cent quinze mesures tarifaires ont été recensées et classées par les experts en trois catégories :

- les tarifs pour lesquels, de toute évidence, les conditions de l'article 70, alinéa 4, ne se retrouvent pas;
- les tarifs de soutien, dont le caractère est discutable ou douteux;
- les mesures tarifaires dont le caractère de tarif de soutien a été reconnu par la Commission d'Experts.

Conformément à la procédure arrêtée en mars 1954 et portée, à cette date, à la connaissance des gouvernements, la Haute Autorité se propose, en vue de préparer la classification définitive et les décisions futures, de traiter le problème des mesures tarifaires intérieures spéciales dans l'ordre chronologique suivant : tarifs pour la ferraille, l'acier, le minerai et le charbon.

ENTENTES, ORGANISATIONS MONOPOLISTIQUES ET CONCENTRATIONS

33.- Organisations charbonnières - A la suite de la demande d'autorisation définitive déposée par les charbonnages de la Ruhr le 20 décembre 1955 (1), la Haute Autorité a demandé, le 13 janvier 1956, au Comité consultatif, qui se réunira le 30 janvier, de procéder aux consultations prescrites par l'article 53 alinéa 1 a) du Traité en ce qui concerne l'autorisation des mécanismes financiers communs aux charbonnages de la Ruhr dans le cadre de la nouvelle organisation de la vente du charbon de la Ruhr. Ces mécanismes financiers ont pour objet :

- l'égalisation des frais de transports f.o.b. Ruhrort;
- l'égalisation des frais de transport f.o.b. port de mer (d' ANVERS aux ports de l'embouchure de la Weser);
- la compensation des diminutions de recette pouvant résulter de l'alignement, au titre de l'article 60, paragraphe 2 b) des offres des charbonnages de la Ruhr sur les conditions offertes par les charbonnages extérieurs à la Communauté;
- enfin, les paiements de compensation effectués pour la mise en oeuvre d'une égalisation de l'emploi entre les entreprises.

D'autre part, le Comité consultatif sera consulté par la Haute Autorité au sujet des mécanismes financiers communs aux charbonnages belges prévus par la demande déposée par le Comptoir belge des Charbons (COBECHAR) en vue de l'autorisation des statuts modifiés de cette organisation de vente. Ces mécanismes financiers ont pour objet :

- l'égalisation des frais de transport f.o.b. port d'expédition par voie fluviale (BRUXELLES, GAND, LIEGE);
- l'égalisation des frais de transport f.o.b. port de mer (GAND, ANVERS) pour les livraisons par voie de mer;

(1) Voir Bulletin mensuel d'Information, janvier 1956, (n° 33).

- enfin, la compensation des diminutions de recettes correspondant, pour les exportations visées au paragraphe 26, alinéa 2 c) de la Convention (ventes de charbon belge dans d'autres pays de la Communauté), à la par (20 %) de la différence de prix non couverte par la compensation additionnelle accordée par la Haute Autorité.

34.- Office commercial luxembourgeois - En réponse à l'intervention de la Haute Autorité à la suite d'une plainte du Comptoir luxembourgeois des Charbonnages d'ESCHWEILER, le Gouvernement du Grand-Duché avait soulevé l'argument que ce comptoir n'aurait pas la qualité pour introduire une action au titre de l'article 35 du Traité (1).

La Haute Autorité a fait savoir au Gouvernement luxembourgeois que le problème de la portée de l'article 35 ayant été récemment soulevé devant la Cour de Justice, et celle-ci n'ayant pas encore pris une décision, cette question doit être considérée comme litigieuse. Elle a souligné, par ailleurs, qu'indépendamment des cas d'application de l'article 35 du Traité, tous les intéressés, notamment les utilisateurs et négociants et leurs associations, ont qualité, au titre de l'article 46,2, pour présenter à la Haute Autorité toutes suggestions ou observations sur les questions les concernant. D'autre part, lorsque par un moyen quelconque (plainte d'un intéressé, nouvelle diffusée par la presse, informations indirectes), la Haute Autorité a la connaissance ou le soupçon fondé que des infractions sont commises vis-à-vis des dispositions du Traité, elle a le devoir de s'adresser, soit aux entreprises de la Communauté, soit aux gouvernements des Etats membres, pour demander tous renseignements, afin de pouvoir prendre position dans les limites de la mission qui lui est confiée par le Traité.

Dans ces conditions, la Haute Autorité a renouvelé sa demande au Gouvernement luxembourgeois de lui communiquer des renseignements complets sur cette question.

ACTIONS A LONG TERME

35.- Commissions des objectifs généraux - La Haute Autorité avait décidé, le 6 juillet 1955, de créer deux commissions d'experts, l'une pour le charbon, l'autre pour l'acier, chargées d'approfondir les problèmes d'établissement des objectifs généraux.

Après les travaux préparatoires nécessaires, la Haute Autorité a approuvé, le 21 décembre 1955, l'articulation de l'ensemble du système de ces commissions et la liste des experts qui y siégeront.

Pour chacun des deux secteurs du charbon et de l'acier, ont été instituées des commissions de coordination dont la tâche principale sera de rassembler les éléments recueillis par les commissions spéciales. Ces travaux devront contribuer à la définition des objectifs généraux dans la triple voie de la modernisation, de l'orientation des fabrications et de l'extension des capacités de production.

La Commission de Coordination "CHARBON" disposera des commissions spéciales suivantes :

(1) Voir Bulletin mensuel d'Information, janvier 1956, (n° 34).

- Commission des "Prévisions",
- Commission "Techniques et Coûts-Fond",
- Commission "Techniques et Coût-Surface",
- Commission "Valorisation du Charbon",
- Commission "Voies et Moyens" (Financement, Investissements, Main-d'Oeuvre).

Les commissions spéciales de la Commission de Coordination "ACIER" sont les suivantes :

- Commission des "Prévisions",
- Commission "Techniques et Coûts",
- Commission des "Matières premières Acier",
- Commission "Voies et Moyens" (Financement, Investissements, Main-d'Oeuvre).

La Commission de Coordination "CHARBON" s'est réunie le 12 janvier 1956, sous la présidence de M. CADEL, président des Charbonnages de France. Elle a approuvé son programme de travail et réparti les compétences de ses commissions spéciales. Elle a donné mandat à diverses commissions d'élaborer dans les trois mois à venir une première étude concernant notamment les prévisions des besoins et le problème des réserves de charbon. Une seconde étape est prévue au cours du deuxième trimestre de 1956.

Un programme semblable a été établi par la Commission de Coordination "ACIER", qui s'est réunie le 16 janvier 1956, sous la présidence de M. VIGNUZZI, président-directeur de la Société ILVA.

PROBLEMES DU TRAVAIL

36.- Réadaptation des Travailleurs - Belgique.- Au cours de sa séance du 15 décembre 1955, la Haute Autorité a décidé, en accord avec le Gouvernement belge, de demander au Conseil de Ministres la dérogation prévue au paragraphe 23,6 de la Convention pour les mesures de réadaptation en faveur des mines belges du Borinage. Si la dérogation est accordée, la Haute Autorité prendra à sa charge la totalité de l'aide qui serait versée au titre du paragraphe 23 de la Convention.

France.- Le Gouvernement français vient de transmettre à la Haute Autorité une demande de réadaptation en faveur de la main-d'oeuvre de la mine de fer de LA TET (Pyrénées-Orientales), licenciée par la Société des Mines de la Têt.

En vertu de l'article 56 du Traité et du paragraphe 23 de la Convention, dont le Gouvernement français considère les conditions comme réunies, il demande l'accord de la Haute Autorité sur la prise en charge par elle de la moitié de la dépense, avec effet du 1er avril 1954.

L'effectif intéressé s'élève à 248 travailleurs et le montant prévisionnel de l'aide est évalué à environ 39 millions de francs français.

37.- Evolution de l'emploi - L'Association française des Producteurs

de Minerai de Fer a attiré l'attention de la Haute Autorité sur l'extension démographique récente des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, où d'ici quelque cinq années la demande d'emploi dans les mines de fer serait considérablement supérieure aux possibilités d'embauchage. L'Association signale que les mines de fer se proposent d'admettre, dès la prochaine année, des enfants de mineurs en surnombre dans les écoles d'apprentissage, et demande à la Haute Autorité :

- de faire connaître sa position sur une intervention éventuelle de sa part au titre de l'article 56 b), visant l'octroi de crédits pour la création d'emplois nouveaux;
- de faire savoir comment elle envisage d'appliquer au problème de l'emploi dans les mines de fer les dispositions de l'article 2 du Traité sur la sauvegarde de la continuité de l'emploi.

38.- Durée du travail - Le Gouvernement belge a transmis à la Haute Autorité le rapport des experts chargés d'examiner les problèmes que pose la réduction de la durée hebdomadaire du travail dans les mines belges.

39.- Recherches en matière d'hygiène et de médecine du travail - Le 5 octobre 1955, la Haute Autorité avait décidé d'affecter un montant de 1 200 000 dollars (unités de compte) à répartir sur quatre années, à des recherches en matière d'hygiène et de médecine du travail (1).

La Haute Autorité a approuvé le programme du travail du Comité des Recherches, constitué au mois de mars 1955, pour les années 1956 et 1957. Ce programme concerne spécialement les domaines de la silicose, de l'oxycarbonisme, du travail à haute température et de la lutte contre le bruit.

(1) Voir Rapport d'Activité de la Haute Autorité, novembre 1955, (n° 98).

LES RELATIONS EXTERIEURES

40.- Association avec le Royaume-Uni.- Le Comité des Relations commerciales du Conseil d'association a tenu sa première réunion le 9 janvier 1956 à LONDRES (1). Le Comité a arrêté le programme de travail des prochaines réunions. Il a été convenu d'entreprendre des études sur l'état actuel des restrictions quantitatives et autres facteurs affectant les échanges de charbon et d'acier entre le Royaume-Uni et la Communauté.

La prochaine réunion du Comité est prévue pour le 10 avril 1956 à LUXEMBOURG.

41.- Négociations avec les pays tiers - En accord avec les six Etats membres, la Haute Autorité a accepté la proposition du Gouvernement autrichien de commencer des négociations dans le cadre de la Conférence du G.A.T.T., qui s'ouvrira à GENEVE le 18 janvier 1956 et qui sera consacrée à des négociations tarifaires entre les Parties contractantes. Au cours de ces négociations, la Haute Autorité agira comme mandataire des Etats membres de la Communauté; dans le cadre du mandat qui lui a été donné par le Conseil de Ministres, elle négociera avec le Gouvernement autrichien les positions tarifaires pour les aciers spéciaux.

1) Voir Bulletin mensuel d'Information, janvier 1956, (n° 40).

ANNEXE STATISTIQUE

1. ACIER

(en milliers de tonnes)

	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	SARRE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	COMMUNAUTE
I. Production d'acier brut:								
décembre 1955	1 789	531	1 130	271	460	288	76	<u>4 545</u>
novembre 1955	1 857	498	1 085	272	475	280	88	<u>4 555</u>
décembre 1954	1 596	461	1 013	259	401	265	77	<u>4 072</u>
année 1954	17 435	14 994	10 627	2 895	4 187	2 828	929	<u>43 805</u>
année 1955	21 335	5 872	12 583	3 166	5 397	3 226	973	<u>52 552</u>
II. Importations de produits sidérurgiques des pays tiers:								
octobre 1955	35,1	15,7	3,9		47,3	0,2	13,9	<u>116,1</u>
septembre 1955	28,1	23,5	2,7		48,8	0,2	22,7	<u>126,0</u>
octobre 1954	20,5	18,0	3,5		34,9	1,5	12,6	<u>91,0</u>
janv. - oct. 1954 (m.m.)	16,2	11,5	3,1		32,2	0,5	11,3	<u>74,8</u>
janv. - oct. 1955 (m.m.)	30,0	17,6	3,6		46,7	0,5	24,3	<u>122,7</u>
III. Exportations de produits sidérurgiques vers des pays tiers:								
octobre 1955	121,3	174,7	252,0		9,6	88,3	41,8	<u>687,7</u>
septembre 1955	125,8	160,2	223,3		16,0	85,2	17,2	<u>627,7</u>
octobre 1954	100,0	165,4	198,7		12,9	72,1	19,4	<u>568,5</u>
janv. - oct. 1954 (m.m.)	119,2	139,5	170,2		6,2	74,1	24,7	<u>533,9</u>
janv. - oct. 1955 (m.m.)	115,6	156,7	238,9		11,8	77,2	30,9	<u>631,1</u>
IV. Livraisons de produits sidérurgiques vers les autres pays de la Communauté:								
octobre 1955	51,2	217,1	161,2		4,7		21,6	<u>455,8</u>
septembre 1955	63,7	201,8	143,9		5,9		27,8	<u>443,1</u>
octobre 1954	66,6	179,6	140,7		3,4		20,3	<u>410,6</u>
janv. - oct. 1954 (m.m.)	62,0	142,4	102,5		0,7		21,0	<u>328,6</u>
janv. - oct. 1955 (m.m.)	68,4	202,1	156,1		5,4		29,2	<u>461,2</u>

2. CHARBON

(en milliers de tonnes)

	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	SARRE	ITALIE	PAYS-BAS	COMMUNAUTÉ
I. Production de houille:							
décembre 1955	11 280	2 768	4 772	1 381	91	1 024	<u>21 316</u>
novembre 1955	11 003	2 565	4 577	1 406	91	995	<u>20 637</u>
décembre 1954	11 070	2 579	4 701	1 414	80	985	<u>20 829</u>
année 1954	128 035	29 249	54 405	16 818	1 074	12 071	<u>241 652</u>
année 1955	130 728	29 960	55 333	17 329	1 136	11 895	<u>246 381</u>
II. Production de coke:							
décembre 1955	3 599	600	1 024	351	274	350	<u>6 198</u>
novembre 1955	3 423	562	960	321	265	329	<u>5 860</u>
décembre 1954	3 117	558	890	341	226	313	<u>5 445</u>
année 1954	34 921	6 147	9 211	3 666	2 499	3 380	<u>59 824</u>
année 1955	40 520	6 601	10 728	3 945	2 948	3 898	<u>68 640</u>
III. Importations de houille des pays tiers:							
décembre 1955	1 306	182	350	-	539	234	<u>2 611</u>
novembre 1955	1 181	185	239	-	609	266	<u>2 480</u>
décembre 1954	262	47	202	-	172	646	<u>1 329</u>
année 1954	3 881	852	2 215	-	4 842	2 129	<u>13 924</u>
année 1955	9 269	1 435	2 904	-	6 789	2 476	<u>22 873</u>
IV. Exportations de houille vers les pays tiers:							
décembre 1955	209	161	114	70	-	10	<u>564</u>
novembre 1955	206	148	125	83	-	9	<u>571</u>
décembre 1954	354	238	193	224	-	10	<u>1 019</u>
année 1954	3 729	1 397	1 288	1 337	-	110	<u>7 861</u>
année 1955	2 828	2 055	3 309	1 778	-	109	<u>10 079</u>
V. Exportations de coke vers les pays tiers:							
décembre 1955	283	24	15	0	-	89	<u>411</u>
novembre 1955	322	13	15	0	-	72	<u>422</u>
décembre 1954	465	10	9	0	-	57	<u>535</u>
année 1954	4 430	326	108	1	51	627	<u>5 543</u>
année 1955	4 060	277	182	4	14	764	<u>5 301</u>
VI. Livraisons de houille et d'agglomérés de houille vers les autres pays de la Communauté:							
décembre 1955	811	376		456	-	67	<u>1 710</u>
novembre 1955	768	384		475	-	78	<u>1 705</u>
décembre 1954	1 017	657		488	-	78	<u>2 240</u>
année 1954	12 837	4 601		5 129	-	1 034	<u>23 601</u>
année 1955	10 221	5 428		6 635	-	913	<u>23 197</u>
VII. Livraisons de coke vers les autres pays de la Communauté:							
décembre 1955	613	56		14	22	91	<u>796</u>
novembre 1955	578	44		12	26	91	<u>751</u>
décembre 1954	556	47		18	-	80	<u>701</u>
année 1954	5 406	558		187	-	838	<u>6 984</u>
année 1955	7 130	499		182	66	1 106	<u>8 983</u>

REPertoire
DES ENTREPRISES SIDERURGIQUES DE LA COMMUNAUTE
ET DE LEURS FABRICATIONS

(dans les quatre langues officielles de la Communauté)

En vente : au Service des Publications de la Haute Autorité, LUXEMBOURG
au bureau de BONN (Siebengebirgsstrasse 5, Büro 202)
au bureau de PARIS (55, avenue George V)
au bureau de ROME (via Torino 150, int.24)

Prix : 5 DM - 60 f.b. - 420 f.f. - 4,50 fl. - 750 liras.